



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intéressement et participation

Question écrite n° 7871

Texte de la question

M. André Lajoinie attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de déblocage par anticipation de participation obligatoire des salariés aux bénéfices des entreprises, prévues par l'article R. 442-17 du code du travail. Outre les cas retenus par les décrets n°s 87-544 du 17 juillet 1987 et 95-377 du 11 avril 1995, des salariés posent la question de permettre des retraits anticipés pour l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion. Un tel dispositif permettrait de soutenir le marchés et l'industrie automobile et limiterait le recours à l'endettement des ménages. En conséquence il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ce sens.

Texte de la réponse

Les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux bénéfices ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. Un décret en Conseil d'Etat a fixé les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais. Les cas de déblocages anticipés exhaustivement énumérés dans ce décret sont au nombre de neuf ; aucun ne concerne l'achat d'une automobile et il n'apparaît pas opportun d'ajouter ce cas. En effet utiliser les sommes issues de la participation, avant l'expiration du délai susvisé, pour financer l'achat d'un bien de consommation, fut-il important pour l'économie nationale, serait remettre en cause le principe d'indisponibilité qui fonde cette législation. Ce principe s'explique par la volonté du législateur, non seulement d'affirmer les droits des salariés à participer aux résultats de l'entreprise, mais aussi de favoriser la création d'épargne : c'est pourquoi les sommes affectées aux salariés ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu et sont indisponibles pendant cinq ans. Toutefois un déblocage anticipé exceptionnel et limité dans le temps a déjà été institué dans un passé récent. Ce dispositif ne saurait s'imposer alors que les perspectives de croissance pour 1998 sont satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [M. André Lajoinie](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7871

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4593

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1361